

N° 5200<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2004

\* \* \*

### PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

relative à l'amendement parlementaire du 18 novembre 2003

(27.11.2003)

1. La taxe d'abonnement est abolie sur des OPC *monétaires* détenus par des *investisseurs institutionnels*. Tel est l'objectif de l'amendement parlementaire et de l'amendement gouvernemental (art. 11.-taxe d'abonnement).

2. L'amendement gouvernemental se distingue de l'amendement parlementaire:

- par le fait qu'il couvre tous les OPC (lois 1988, 1991 et 2002), à condition qu'ils soient monétaires et détenus par des investisseurs institutionnels tandis que l'amendement parlementaire ne couvre que les fonds institutionnels qui sont monétaires et basés sur la loi de 1991.
- par le fait qu'il est plus restrictif quant à la définition de ce qu'est un fonds monétaire éligible pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement.

Si dans l'amendement parlementaire, un fonds éligible est un fonds qui investit en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, dans l'amendement gouvernemental, les conditions d'éligibilité sont, en sus de la condition prédécrite de l'amendement parlementaire, que (a) l'échéance pondérée du portefeuille ne peut pas dépasser 90 jours et que (b) le fonds bénéficie de la notation la plus élevée (triple A) d'une agence de notation reconnue.

